

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT
DLTG - OK

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 2015- 1535 / MC/MEF-SG DU 5 JUIN 2015
FIXANT LA LISTE DES PRODUITS PROHIBÉS À L'IMPORTATION ET À L'EXPORTATION

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, modifiée, portant Code de Commerce en République du Mali ;
- Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune et de son habitat ;
- Vu la loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Vu la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions en République du Mali ;
- Vu le Décret n°95-009/P-RM du 11 janvier 1995 instituant un visa des produits pharmaceutiques ;
- Vu le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur ;
- Vu le Décret n°05-441/P-RM du 13 octobre 2005 portant modalités d'application de la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions en République du Mali ;
- Vu le Décret n° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté interministériel n°2014-1856/MC-MEF-MEEA-SG du 10 juillet 2014 portant interdiction de l'exportation de bois d'oeuvre, bois de service, bois de chauffe, bambou, raphias à l'état brut et charbon de bois ;
- Vu l'Arrêté n°2014-2022/MC-SG du 29 juillet 2014 fixant la liste des produits prohibés à l'importation et à l'exportation ;

ARRETENT :

Article 1^{er} : Les produits visés aux annexes A et B du présent arrêté sont prohibés respectivement à l'importation et à l'exportation.

Article 2 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Agriculture, le Directeur National de l'Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, le Directeur National des Eaux et Forêts, le Directeur National des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux, le Directeur de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, le Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie, le Directeur de l'Office Central des Stupéfiants, le Directeur du Laboratoire National de la Santé, le Directeur du Laboratoire Central Vétérinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2014-1856/MC-MEF-MEEA-SG du 10 juillet 2014 et de l'Arrêté n°2014-2022/MC-SG du 29 juillet 2014 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 JUIN 2015

Le ministre de l'Economie
et des Finances



Le ministre du Commerce
et de l'Industrie



Ampliations :

- Original.....	01
- PRM-CESC-HCC-AN-SGG-CS-CC.....	07
- Primature – tous Ministères.....	30
- Tous Gouverneurs de Région et District.....	09
- DNCC-DGD-DNS-DNSV-DNA-DNACPN-DNEF.....	
- DNTTMF-DANAC-DGOPV-DGPN-DGG-DLNS.....	
- DLCV-DGOCS.....	15
- Archives.....	01
- JO.....	01

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'importation des produits ci-dessous cités est interdite :

- stupéfiants et psychotropes ;
- bromate de potassium non destiné aux laboratoires ;
- tout produit alimentaire contenant le bromate de potassium ;
- viande bovine et dérivés ;
- farines de viande, de sang et d'os destinées à l'alimentation des animaux ;
- pesticides non homologués ;
- huiles et équipements contenant les polychlorobiphényles (PCB) ;
- substances chimiques dangereuses : Aldrine, Dieldrine, Endrine, Heptachlore, Chlordane, Hexa chlorobenzène, Mirex, Toxaphène, Polychlorobiphényles (PCB) ;
- produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes etc. une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à croire qu'ils ont été fabriqués au Mali ou qu'ils sont d'origine malienne ;
- produits alimentaires et médicaments à usage humain et vétérinaire périmés ;
- boissons alcoolisées dans des sachets plastiques.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'importation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- médicaments à usage humain : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- médicaments à usage vétérinaire : autorisation conjointe du Ministère en charge de la Santé et du Ministère en charge de l'Elevage ;
- bovins vivants, ovules et embryons de bovins : autorisation du Ministre en charge de l'Elevage ;
- bromate de potassium pour les besoins des laboratoires : autorisation du Ministère en charge de la Santé ;
- viandes autres que bovines et produits de chasse : présentation d'un permis ou certificat sanitaire d'origine ;
- additifs alimentaires : dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de la Santé ;
- sel non iodé non destiné à l'alimentation humaine : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- cigarettes, tabacs et autres produits du tabac : autorisation du Ministère en charge du Commerce ;
- transit de bétail ou importation d'animaux vivants autres que bovins : présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- semences de géniteurs : inscription au catalogue officiel national du pays d'importation et présentation d'un certificat zoo-sanitaire ;
- végétaux : présentation d'un permis ou d'un certificat phytosanitaire d'origine ;
- semences végétales : présentation d'un permis ou d'un certificat d'origine ;
- véhicules automobiles d'un poids supérieur ou égal à 3T 500 : autorisation des services compétents du Ministère des Transports ;
- produits appauvrissant la couche d'ozone dont la liste sera fixée par le Ministère en charge de l'Environnement ;
- dichlorodiphényltrichloréthane (DDT) : autorisation des services compétents de l'Environnement ;
- cyanure : autorisation des services des Mines ou de la Santé ;
- armes et munitions : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- explosifs et les kits de leur mise en oeuvre : autorisation du Ministère chargé de la Défense et des services compétents du Ministère en charge des Mines ;
- postes radio HF : autorisation du Ministère chargé de la Défense
- postes radio VHF : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;



- postes radio UHF-SOL-AIR : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- stations relais radio : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- matériels de liaison satellitaires : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes de brouillage électronique et électromagnétique : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- drones d'observation : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- radars de surveillance terrestre : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- radars de surveillance aérienne : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes radiogoniométriques : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- systèmes de recherche d'ondes électromagnétiques : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- jumelle de vision nocturne : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- télémètre laser : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détecteur de métaux : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- pic up simple et double cabine de cylindrée supérieure ou égale à 6 : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détecteur magnétique portatif : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- kits de déminage : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- combinaison anti éclats de déminage : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- détonateurs électriques et pyrotechniques : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- cordeau détonant : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- mèche lente : autorisation du Ministère chargé de la Sécurité ;
- tissus, tenues et accessoires à usages militaires (treillis et camouflés) : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- pièces de rechange des équipements militaires : autorisation du Ministère chargé de la Défense ;
- bérets, cagoules, calots, casques, casquettes, képis et autres coiffures à usage militaire : autorisation du Ministère chargé de la Défense.

ANNEXE (B) A L'ARRETE N° 1535 /MCI/MEF-SG DU 5 JUIN 2015
 Produits prohibés à l'exportation

1. PROHIBITION A TITRE ABSOLU

L'exportation des produits ci-dessous est interdite :

- Les jeunes bovins mâles moins de cinq (5) ans les femelles reproductrices non stériles de l'espèce bovine moins de dix (10) ans (Arrêté n°1223/MP/MFC du 20 décembre 1972 réglementant l'abattage et l'exportation de certaines catégories d'animaux de l'espèce bovine), sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage ;
- Le bois d'oeuvre, bois de service, bois de chauffe, bambou, raphias à l'état brut et charbon de bois.

2. PROHIBITION A CARACTERE RESTRICTIF

L'exportation des produits ci-dessous cités est soumise aux conditions ci-après :

- Viandes et animaux vivants : production d'un certificat sanitaire ou zoo-sanitaire délivré par les services compétents du Ministère en charge de l'Elevage ;
- produits de la chasse : production d'un permis de chasse ou certificat CITES délivré par les services techniques compétents ;
- végétaux : production d'un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents ;
- objets d'art : autorisation du Ministère en charge des Arts et de la Culture.

Bamako, le